

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_Département de la Gironde _ Programmation 2025 : PRIORITE 1 / OS L : Intégration sociale des personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion sociale (NAQUOI1444)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Gironde

SERVICE GESTIONNAIRE : Service Europe et International - Bureau FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 485 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Lutter contre la pauvreté grâce à des ateliers sociolinguistiques, grâce à des interventions pour prévenir les violences, pour favoriser le lien social des sans-domiciles fixes et pour l'accès au logement des jeunes

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Chef de file de l'insertion, de l'action sociale et du développement social, le Département définit, met en œuvre et coordonne des politiques publiques actives en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'inclusion sociale et professionnelle des publics les plus démunis, tel que défini par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et la loi Notre de 2015.

Ce cadre juridique légitime le Département de la Gironde en tant qu'organisme intermédiaire qui gère une dotation de Fonds Social Européen Plus pour la période 2022-2027 sur la Priorité 1 du Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences. La priorité 1 s'intitule « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus ».

Ce fond est destiné à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département de la Gironde sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

La crise sociale, économique et environnementale a donné lieu à des changements profonds dans la société. Les besoins des plus précaires ont évolué et réinterrogent les modalités de l'action publique en matière de solidarité.

Les difficultés engendrées par la crise sociale s'accroissent dans la durée et certaines problématiques exacerbées s'imposent de manière assez forte telles que les inégalités scolaires, les problématiques d'accès aux soins, de santé mentale, de violences, d'exclusion numérique, de logement etc.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants" du programme national FSE+.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique au sein de la priorité 1 permet de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès à l'emploi.

Le montant de l'enveloppe prévu pour cet appel à projets est de 485 000€.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique L - Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté contractualisée par l'Etat avec le pacte national des solidarités, cet objectif spécifique doit permettre de se concentrer sur l'accompagnement des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès à l'emploi.

Le Département de la Gironde n'échappant pas au contexte de crise et à ses conséquences financières directes sur son propre budget, se doit de se concentrer sur les enjeux suivants.

Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

Les personnes exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale cumulent souvent de nombreuses difficultés qui entravent l'accès à la vie sociale : faible maîtrise de la langue française, difficultés d'accès au logement, d'accès aux services, etc.

En outre, l'attractivité de la Gironde ne peut occulter les difficultés auxquelles une partie des Girondins doit faire face : précarité grandissante, chômage, inflation immobilière, inflation de l'énergie et de l'alimentation, pénurie de logements sociaux et donc problème d'accès au logement.

Le logement est considéré comme un problème majeur qui touche particulièrement les jeunes qui débute leur vie active.

Par ailleurs, selon une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en 2020, 7% de la population française âgée de 18 à 65 ans rencontre des difficultés importantes en compréhension de la langue française. Cela représente environ 3,3 millions de personnes. Les girondins sont aussi particulièrement concernés.

Enfin la Gironde n'est pas épargnée avec une augmentation très forte des violences conjugales qui se poursuit depuis la période de confinement liée à la crise sanitaire. A titre d'exemple, une estimation de 120 faits de violences conjugales en moyenne par jour sur les seules circonscriptions de Bordeaux et Arcachon (Estimation de la Direction départementale de Sécurité publique de la Gironde) soit près de 44 000 faits de violences conjugales par an.

Les missions du Département, liées au social, au médico-social et à la santé, situent la collectivité au cœur des enjeux de prévention et de lutte contre ces violences et lui octroient une capacité d'action. Pour autant ces moyens peuvent s'avérer insuffisants au regard des enjeux. Les associations spécialisées dans la prévention et la prise en charge des situations de violences conjugales et intrafamiliales, sont des acteurs indispensables au quotidien pour le repérage, l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des femmes victimes.

• Objectifs

La mobilisation du FSE+ par le Département de la Gironde en tant qu'organisme intermédiaire s'inscrit dans ce contexte et des différents outils du Département : le Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion (PDII) 2023-2028, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2030, le Plan d'Actions départemental de lutte contre les violences conjugales.

Les actions financées visent l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique au sein de la priorité 1 permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité directe d'accès ou retour à l'emploi. Les constats fait sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

En résumé, les actions proposées devront poursuivre l'objectif commun de construire des conditions favorables pour l'intégration des personnes dans la société.

Cet appel à projets poursuit 3 objectifs jugés prioritaires :

1 - Aider les personnes à surmonter au quotidien leurs difficultés d'accès à une vie sociale et professionnelle satisfaisante

En tant que chef de file des politiques d'insertion et de l'action sociale, la lutte contre la pauvreté est une des priorités du Département. Les priorités de sa stratégie territoriale d'inclusion et d'insertion s'inscrivent dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion (PDII) 2023-2028. Il s'articule autour de 3 grands axes d'intervention :

- Restaurer la confiance pour fonder l'action publique sur la reconnaissance de chacun,
- Investir dans une économie inclusive pour saisir les opportunités d'une société et d'un monde du travail en mouvement,
- Partir des territoires pour « faire Gironde » en prenant appui sur les initiatives locales et en s'inspirant des actions citoyennes.

Ainsi, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion 2023-2028 et de la Politique de Prévention et d'Inclusion en faveur de la promotion du vivre et faire ensemble, les objectifs stratégiques du département visent notamment à :

- Favoriser l'autonomie dans l'accès aux droits et l'ensemble des champs de la vie quotidienne,
- Permettre aux personnes de s'approprier le fonctionnement de la société française,
- Encourager leur participation à des actions de citoyenneté,

2 - Répondre au logement d'urgence et offrir un toit à tous

Le Département élabore et met en œuvre le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Ce dernier a été approuvé le 24 juin 2024 pour la période 2024-2030. Il définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ces ressources ou de ses conditions d'existence, (...) d'accéder à un logement décent et indépendant (...) ».

Dans le cadre de cet appel à projets, la priorité sera donnée aux jeunes pour lesquels le logement précoce est un préalable essentiel pour démarrer leur vie professionnelle.

3 - Prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales

Enfin, la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales est une grande cause de l'action publique départementale, réaffirmée par l'adoption du Plan d'Actions départemental de lutte contre les violences conjugales 2022-2027.

• **Actions visées**

Les actions visées dans cet appel à projets s'inscrivent dans les actions visées par le Programme FSE+ :

1- Action de remobilisation et de socialisation par des ateliers sociolinguistiques.

Concernant les ateliers sociolinguistiques, ils visent à lever des freins à l'accès à la formation et permettre une meilleure inclusion sociale et professionnelle dans les actes de la vie quotidienne (mobilité, accès aux droits...). Les ateliers sociolinguistiques sont élaborés sur la base des évaluations de niveau et des besoins des personnes. Ils permettent des accompagnements de remise à niveau pour des personnes ne disposant pas des prérequis nécessaires au suivi d'une formation et d'un parcours d'insertion professionnelle.

Concernant les ateliers sociolinguistiques, ils pourront intégrer l'accompagnement aux usages numériques destinés à l'accès aux droits (démarches administratives en ligne comme par exemple inscription sur le service public de l'emploi).

Ces actions interviendront en amont du positionnement de la formation, par exemple sur le repérage des publics en situation d'illettrisme afin de les accompagner vers des parcours de formation proposés par la Région. Ces actions ne pourront concerner que les publics ne revêtant pas la qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Ces actions devront s'inscrire dans un continuum d'intervention en faveur des publics concernés. Conformément à l'accord régional entre l'Etat et la région Nouvelle Aquitaine relatif aux lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ 2021-2027 et le programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 du 16 mars 2022, si les actions portent sur la formation aux compétences clés, elles ne seront pas éligibles au présent appel à projets (exemples : habilitation de service public socle de compétences).

Les demandes de FSE+ pour les actions de formation liées à l'acquisition des compétences clés, les savoirs de base pour lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme, et les actions de formation pour la maîtrise de la langue (exemple : formation Français, Langues Etrangères) devront être déposées auprès

s de la Région Nouvelle Aquitaine, désignée par la Commission Européenne Autorité de gestion du F SE+.

2 - Réseau d'entraide pour le lien social et l'aller vers à destination des sans domicile couplé à un réseau solidaire de proximité entre commerçants et sans domicile

Ces actions devront viser les sans domicile fixe dans une logique de "faire ensemble" et "aller vers" en s'appuyant sur des activités, des permanences, des rencontres de rue et l'implication d'un réseau de commerçants.

L'objectif est de favoriser l'intégration des personnes sans domicile fixe dans les quartiers en créant du lien entre les habitants, les commerçants et les personnes sans domicile.

3 - Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement

Ces actions devront proposer des accompagnements pluridisciplinaires vers et dans le logement pour favoriser l'accès à un logement pérenne. Elles devront concerner uniquement des jeunes pour leur permettre de bénéficier d'un logement et d'un accompagnement social dans l'objectif de lever les freins à leur intégration sociale.

Les objectifs de ces actions sont :

- Permettre aux jeunes en situation précaire de pouvoir accéder au logement pérenne
- Développer leur pouvoir d'agir dans la logique du principe du logement d'abord
- Accompagner à l'autonomie à travers l'accès au logement

Les projets seront menés suivant le cheminement ci-dessous :

- Des permanences d'Accueil Information et Orientation menées sur différentes communes de la métropole bordelaise permettent de rencontrer les jeunes ayant une problématique liée au logement.
- Une solution d'hébergement est proposée aux jeunes en fonction de leurs besoins (notamment sous-location, résidence sociale, ALT...)
- Puis un accompagnement social global est mis en œuvre par un travailleur social.

4 - Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

Les actions pourront concerner des interventions de sensibilisation, de prévention et de formation des professionnels.

Les projets pourront comprendre les 3 actions ci-dessous :

- Identification des victimes de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales par des démarches individualisées de proximité.
- Interventions collectives sur les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales pour mieux les identifier et savoir réagir :
 - Actions collectives
 - Sensibilisations
 - Participation ou organisation d'évènements



- Formations des professionnel(les) et des acteurs /actrices en contact avec les victimes pour améliorer la prise en charge des victimes

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Associations déclarées

- **Public cible**

1 - Action de remobilisation et de socialisation par des ateliers sociolinguistiques.

- Bénéficiaires de minimas sociaux
- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- Personnes sous-main de justice
- Personnes sans domicile fixe

2 - Réseau d'entraide pour le lien social et l'aller vers à destination des sans domicile couplé à un réseau solidaire de proximité entre commerçants et sans domicile

- Personnes sans domicile fixe

3 - Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des jeunes

- Jeunes de 18 à 30 ans sans logement
- Jeunes de 18 à 30 ans mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement
- Jeunes de 18 à 30 ans reconnues prioritaires au titre du DALO

4 - Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- Victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants

Un document devra être fourni pour justifier l'éligibilité du participant à sa date d'entrée dans l'accompagnement (Par exemple pour les actions de type 1 : attestation CAF pour justifier l'éligibilité des minimas sociaux).

Cependant, dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives, ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération financée par le FSE+.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Aire géographique concernée :



Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, ou plusieurs territoires du Département de la Gironde.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

Période de réalisation possible des opérations :

Toutes les actions doivent se dérouler en 2025 sauf les ateliers sociolinguistiques sur la commune de Pessac qui peuvent se dérouler en 2024 et 2025.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Cadre :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires avec un accompagnement de la part du service gestionnaire.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées en fonction des critères de sélection dans la limite de l'enveloppe de 485 000 € dédiée à cet appel à projets puis présentées à la Commission Permanente du Conseil départemental de la Gironde. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection de l'opération sera effectuée sur la base du descriptif qui devra être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés.

A - Éligibilité de l'opération

La première phase de sélection commence par l'analyse de l'éligibilité de l'opération :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets : l'action doit correspondre notamment aux types d'action et aux publics cibles prévus dans l'appel à projets.
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques : se référer aux critères décrits plus haut dans la rubrique : « RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ »

Si la réponse est « NON » à un de ces deux critères, l'opération ne sera pas notée sur les autres critères, ne sera pas classée et un avis défavorable sera automatiquement émis.

La deuxième phase de sélection consiste à noter les critères suivants :

- Respect des principes Horizontaux
- Critères de priorisation : critères nationaux et critères locaux

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0, 5, 10 et 15 points.

Les critères sont pondérés de la manière suivante :

B - Respect des principes horizontaux

La non prise en compte d'un critère rend l'opération inéligible.

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Prise en compte de la lutte contre les discriminations - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées - *Pondération 2 - Score maximal 30*

C. Critères de priorisation

c.1. Critères nationaux

Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ - *Pondération 3 - Score maximal 45*

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) - *Pondération 1 - Score maximal 15*

Qualité du partenariat réuni autour du projet - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance - *Pondération 2 - Score maximal 30*

c.2. Critères locaux

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire - *Pondération 3 - Score maximal 45*

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion) - *Pondération 3 - Score maximal 45*

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens - *Pondération 3 - Score maximal 45*

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget présenté au moment de la demande, justifiées par des pièces probantes.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un ou plusieurs bilans (intermédiaires, final).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le bureau FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Explications sur les profils de plan de financement

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

La sélection de l'option de coûts simplifiés par le porteur de projet peut être remise en question par le gestionnaire, si l'option choisie ne répond pas aux règles suivantes :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants : pour les opérations d'accompagnement nécessitant la location de locaux spécifiquement pour le projet et/ou nécessitant des déplacements fréquents des intervenants pour les accompagnements (interventions à domicile, sur des lieux de permanence, ...)
- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes : pour les opérations d'accompagnement ne nécessitant pas la location de locaux spécifiquement pour le projet et ne nécessitant pas de déplacement fréquent pour les accompagnements. Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€, seules les dépenses de personnel pourront être valorisées dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, prestations, participants) devront être mis à zéro.

Critères déterminant le montant alloué et le taux de cofinancement de FSE+

La demande du financement FSE+ ne vaut pas acceptation.

Le montant alloué de FSE+ sera calculé après déduction de l'intégralité des ressources nationales finançant le projet. Le porteur de projet devra transmettre, lors de l'instruction au plus tard, les preuves des demandes de financement faites auprès des autres financeurs publics et privés (attestations de cofinancement, conventions, courriers de demande, ...), notamment parce que l'opération aura commencé au moment de l'instruction.

Le service gestionnaire se réserve le droit de moduler le taux et le montant FSE+ demandés pour chaque projet, en fonction notamment de la capacité du porteur de mobiliser les cofinancements nationaux.

Le taux d'intervention FSE+ est de 20% au minimum et 60% au maximum.

Lors de l'instruction, des dépenses de personnel pourront être considérées inéligibles :

Cas particulier des intervenants assurant des fonctions transversales, support et de direction

Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction, qui préexistent à l'opération et pour lesquelles on peut faire l'hypothèse qu'elles se poursuivraient même si l'opération s'arrêtait, sont considérées comme n'ayant pas un lien direct avec l'action. Elles ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

Cas particulier des intervenants affectés partiellement au projet

Seules les dépenses de personnel dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 20 % du temps de l'activité totale peuvent être valorisées en dépenses directes.

Autre précision concernant les dépenses de personnel

« Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. »

• Autre

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet:

- Des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/et> et notamment la notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027 disponible ici: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

- Le site Gironde.fr : <https://www.gironde.fr/le-departement/europe-et-international>

Le bureau FSE du Département de la Gironde se tient à votre disposition pour tout complément d'information :

- Madame Pascale EMARS-REPARAT, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.66.59, e-mail: p.emars-reparat@gironde.fr
- Madame Sophie IVALDI, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.67.02, e-mail: s.ivaldi@gironde.fr
- Madame Carole ANDLAUER, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.68.06, e-mail: c.andlauer@gironde.fr

Traitement des réclamations

Le Département de la Gironde s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : [https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.](https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/)

fr/

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 le Département de la Gironde doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>



Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréer au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)